RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01123
Numéro SIREN : 498 855 261
Nom ou dénomination : EVARVI

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2013 sous le numéro de dépôt 3884

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SARL EVARVI

Entre les soussignés :

Monsieur François CHEVALLIER
De nationalité française
Divorcé de Madame Anne-Françoise FAUVE par jugement du Tribunal de Grande Instance de VANNES en date du 13 décembre 2007
Demeurant à SAINT GILDAS DE RHUYS (56730) - 12 chemin du Bignon
Né le 5 mai 1966, à SURESNES (92)

Ci-après dénommé « LE CEDANT »,
D'une part

ET

La société HOST BT
Société à responsabilité limitée au capital de 7.580 euros
Dont le siège social est à CHATEAUBOURG (35220) – ZI de Bellevue – Rue Blaise Pascal
Immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 790.127.286
Représentée par Monsieur Nicolas BOITTIN, son gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »,
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT ETABLI CE QUI SUIT :

1/ Le CEDANT est propriétaire de SEIZE MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (16.176) parts sociales, portant les numéros 1 à 16.176, de la société EVARVI, SARL au capital de 784.958 euros dont le siège social est à SAINT GILLES (35590) – 2 rue du Clos Michel, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 498.855.261.

Le capital social actuel fixé à la somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT (784.958) euros et est divisé en QUARANTE-SIX MILLE CENT SOIXANTE-QUATORZE (46.174) parts sociales de DIX-SEPT (17) euros de valeur nominale chacune, portant les numéros 1 à 46.174, actuellement réparties comme suit :

NP

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°3884 en date du 16/04/2013

À Monsieur François CHEVALLIER,
Demeurant à SAINT GILDAS DE RHUYS (56730) – 12 chemin du Bignon
16.176 parts sociales portant les numéros 1 à 16.176, ci 16.176

À Monsieur Nicolas BOITTIN,
Demeurant à BRETEIL (35160) – Les Authieux Renault
24.999 parts sociales portant les numéros 16.177 à 41.175, ci 24.999

À la société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES,
Dont le siège social est à RENNES (35000) – 7 bis boulevard de la Tour d'Auvergne
4.411 parts sociales portant les numéros 41.176 à 45.586, ci..... 4.411

À Monsieur Sylvain RICHERT,
Demeurant à BREAL SOUS MONTFORT (35310) – 8 rue de l'Europe
588 parts sociales portant les numéros 45.587 à 46.174, ci..... 588

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 46.174

Les SEIZE MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (16.176) parts sociales, portant les numéros 1 à 16.176, objet de la cession, sont toutes intégralement libérées à ce jour.

Le CEDANT déclare qu'il n'existe aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts qu'il entend céder, en particulier, ces parts ne sont pas nanties, saisies ou gagées et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action résolutoire. Aucune décision d'inaliénabilité des parts n'a, par ailleurs, été prononcée par un tribunal.
Il est toutefois ici expressément précisé que les SEIZE MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (16.176) parts sociales, portant les numéros 1 à 16.176, objet de la cession, ont fait l'objet d'un pacte d'associés en date du 22 décembre 2009 à RENNES (35) conclu entre Monsieur Nicolas BOITTIN, Monsieur François CHEVALLIER, Monsieur Sylvain RICHERT et la société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES (428.756.738 RCS RENNES). En application des articles V et VI dudit pacte, les signataires susvisés disposent d'un droit de préemption et d'un droit de sortie conjointe totale dans le cadre de la présente cession. La société BJE, Messieurs Nicolas BOITTIN et Sylvain RICHERT ont renoncé à l'exercice de leur droit de préemption et de leur droit de sortie conjointe totale et donné leur accord à la cession par Monsieur François CHEVALLIER des SEIZE MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (16.176) parts sociales, portant les numéros 1 à 16.176, qu'il possède dans le capital de la société EVARVI au profit de la société HOST BT, dans les conditions rappelées à l'ARTICLE II. PROPRIETE-JOUISSANCE de la présente convention.

2/ La société EVARVI présente à ce jour les principales caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : « EVARVI »

Cette dénomination n'a pas fait l'objet d'un dépôt à titre de marque auprès de l'INPI.

Cependant, à la connaissance du CEDANT, l'usage de cette dénomination par la société ne peut être contestée par quiconque car ne portant pas atteinte aux droits de tiers.

NM PC

Le CEDANT n'a connaissance d'aucune autre société utilisant cette dénomination ou susceptible de créer une confusion avec cette dénomination.

- Forme sociale : SARL
- Capital social : 784.958 euros
- Siège social : SAINT GILLES (35590) – 2 rue du Clos Michel
- Immatriculation au RCS de Rennes (35) sous le numéro 498.855.261
- La société a pour objet :

 - La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères par l'achat ou la souscription d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt et leur détention en tant que société holding ;
 - La fourniture de toutes prestations de services et d'assistance aux sociétés contrôlées en matière, notamment, financière, commerciale, comptable, administrative, informatique, juridique ou de contrôle de gestion ;
 - La mise en œuvre de la politique générale du Groupe constituée par la Société et ses filiales et l'animation des Sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable. L'assistance dans la négociation de toutes conditions d'achat et d'approvisionnement ;
 - Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

 Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- Constitution : la société a été constituée suivant acte sous seing privé en date à SAINT GILLES (35) du 11 juin 2007 enregistré au SIE de RENNES EST (35) le 26 juin 2007 bordereau n°2007/1 492, case n°39, Ext 9173, sous la forme de SARL.

- Durée de la société : la durée de la société est fixée à 99 années à compter du 4 juillet 2007 date de son immatriculation au RCS de Rennes.

<u>Répartition actuelle du capital social</u>

Le capital social actuel fixé à la somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT (784.958) euros est divisé en QUARANTE-SIX MILLE CENT SOIXANTE-QUATORZE (46.174) parts sociales de DIX-SEPT (17) euros de valeur nominale chacune, portant les numéros 1 à 46.174, actuellement réparties comme suit :

- À Monsieur François CHEVALLIER,
 Demeurant à SAINT GILDAS DE RHUYS (56730) – 12 chemin du Bignon
 16.176 parts sociales portant les numéros 1 à 16.176, ci 16.176

- À Monsieur Nicolas BOITTIN,
 Demeurant à BRETEIL (35160) – Les Authieux Renault
 24.999 parts sociales portant les numéros 16.177 à 41.175, ci 24.999

- A la société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES,
 Dont le siège social est à RENNES (35000) – 7 bis boulevard de la Tour d'Auvergne
 4.411 parts sociales portant les numéros 41.176 à 45.586, ci..... 4.411

- À Monsieur Sylvain RICHERT,
 Demeurant à BREAL SOUS MONTFORT (35310) – 8 rue de l'Europe
 588 parts sociales portant les numéros 45.587 à 46.174, ci..... 588

- Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 46.174

Gérance de la SOCIETE

La gérance de la SOCIETE est actuellement assurée par Monsieur Nicolas BOITTIN.

Transmissibilité des parts sociales

L'article 11.1 des statuts stipule que « *Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, même entre ascendants et descendants et entre conjoints, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.* »

Comptes annuels

Les derniers comptes annuels ont été arrêtés au 31 décembre 2011 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 juin 2012.

La SOCIETE exerce régulièrement son activité de société holding pour l'avoir créée le 11 juin 2007, date de constitution de la SOCIETE.

La SOCIETE n'exploite aucun établissement secondaire.

B – DEFINITIONS

Dans la suite de la convention, le terme :

Le « **CEDANT** » désigne le soussigné de première part.

Le « **CESSIONNAIRE** » désigne le soussigné de seconde part.

La « **SOCIETE** » désigne la société EVARVI.

La « **CONVENTION** » désigne le présent acte de cession de parts.

Les « **PARTS** » désigne les SEIZE MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (16.176) parts sociales, portant les numéros 1 à 16.176 de la SOCIETE qui font l'objet de la présente cession.

La « **DATE DE CESSION** » est celle de la signature du présent acte de cession de parts contre paiement du prix.

La « **FILIALE OPERATIONNELLE** » : est la société BRETAGNE TELECOM, SAS au capital de 121.875 €uros dont le siège social est à SAINT GILLES (35590) – 2, Rue du Clos Michel, immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 483.400.628.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I. CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au CESSIONNAIRE, qui par la voix de son représentant légal habilité accepte, les SEIZE MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (16.176) parts sociales, portant les numéros 1 à 16.176, qu'il possède à ce jour dans le capital de la SOCIETE.

ARTICLE II. PROPRIETE-JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE est propriétaire des SEIZE MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (16.176) parts sociales, portant les numéros 1 à 16.176, cédées, à compter de ce jour.

Il en aura seul la jouissance par la perception de tous dividendes et autres produits revenant aux dites parts et dont le versement serait décidé à compter de ce jour.

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables.

En revanche, le CEDANT rappelle que les parts sociales, objet de la présente promesse, font l'objet d'un pacte d'associés en date du 22 décembre 2009. Ledit pacte prévoit notamment :

- en son article V, un droit de préemption consenti en priorité à chacun des membres du groupe auquel appartient le cédant, et à titre subsidiaire aux membres de l'autre groupe. Le CEDANT rappelle à ce titre que par courriers en date du 17 janvier 2013, dont une copie est annexée aux présentes (annexe 1), Monsieur Nicolas BOITTIN, Monsieur Sylvain RICHERT et la société BRETAGNE

MJ PC

JEUNES ENTREPRISES, ont renoncé à se prévaloir du droit de préemption ainsi conféré ;

- en son article VI, un droit de sortie conjointe totale consenti à défaut d'exercice du droit de préemption susmentionné. Le CEDANT rappelle à ce titre que par courriers, en date du 17 janvier 2013, dont une copie est annexée aux présentes (annexe1), Monsieur Nicolas BOITTIN, Monsieur Sylvain RICHERT et la société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES, ont renoncé à se prévaloir du droit de sortie conjointe totale ainsi conféré.

Dès lors, aucun empêchement ou restriction du droit de disposer (en dehors de l'agrément prévu aux termes de l'article 11.1 des statuts sus rappelés), ne vient en conséquence interdire, limiter ou retarder leur cession.

ARTICLE III. PRIX

La cession ci-dessus est consentie et acceptée moyennant le prix ferme et définitif de QUINZE EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIME (15,45) euros la part sociale cédée soit un montant total de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) euros pour les SEIZE MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (16.176) parts portant les numéros 1 à 16.176 cédées.

Ce prix a été déterminé conventionnellement entre les parties au regard d'une part, d'un contexte économique globalement plus difficile et d'autre part, en considération du fait que la présente cession n'est assortie d'aucune convention de garantie d'actif et de passif.

ARTICLE IV. REGLEMENT DU PRIX

Le prix des PARTS est stipulé payable comptant par le CESSIONNAIRE aux CEDANT, à concurrence d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS MILLE (250.000) euros, versée ce jour par chèque de banque, numéro 3, tiré sur la banque Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire.

Le CEDANT en délivre quittance au CESSIONNAIRE, sous réserve de parfait encaissement.

DONT QUITTANCE.

ARTICLE V. AGREMENT

L'article 11.1 des statuts de la SOCIETE stipule que « *Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, même entre ascendants et descendants et entre conjoints, qu'avec le consentement de la majorité*

MB PC

des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

Aux termes d'une décision collective d'associés de la SOCIETE en date du 15 février 2013, la présente cession a été agréée en application des dispositions de l'article 11.1 des statuts de la SOCIETE ci-dessus rappelé.

ARTICLE VI. CAUTIONNEMENT DONNE PAR LE CEDANT

Le CEDANT déclare qu'il n'a consenti aucun engagement de caution, aucun aval ou aucune autre sûreté en garantie des engagements de la SOCIETE de telle sorte que le CESSIONNAIRE n'a nullement à se substituer à eux dans un quelconque engagement de cette nature.

ARTICLE VII. COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le CEDANT déclare n'être titulaire à ce jour d'aucun compte courant d'associé dans les écritures de la SOCIETE.

ARTICLE VIII. DECLARATIONS

Pour la conclusion de la présente convention, le CESSIONNAIRE reconnaît :

- Qu'il a pu obtenir toutes les informations demandées sur la SOCIETE, notamment sur ses caractéristiques, sa situation passée et actuelle et ses perspectives ;

- Qu'il a disposé du temps nécessaire pour examiner les documents et les renseignements transmis ou mis à sa disposition, ainsi que tous autres éléments concernant la SOCIETE ;

- Qu'eu égard aux circonstances particulières de la cession et à sa connaissance du secteur d'activité de la SOCIETE, il n'a pas jugé utile de faire procéder à un audit comptable et financier des comptes arrêtés au 31 décembre 2012, ni à d'autres investigations ou vérifications complémentaires concernant la situation de la SOCIETE.

ARTICLE IX. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le CESSIONNAIRE accepte la demande du CEDANT de renoncer à lui demander une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des

MS PC

opérations de gestion antérieures à la date des présentes, le prix tenant compte de cette stipulation.

Cette dispense est accordée en considération des conditions de la cession qui n'ont été acceptées par le CEDANT qu'en raison de la présente stipulation exonératoire de garantie.

Le CESSIONNAIRE reconnaît que son attention a été spécialement attirée, notamment par le rédacteur de la présente convention, sur la portée de cette stipulation non usuelle.

ARTICLE X. CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le CEDANT s'interdit d'effectuer tout acte d'éviction de tout ou partie de l'actif de la SOCIETE ou de sa FILIALE OPERATIONNELLE et s'engage à ne pas entreprendre, personnellement ou par personnes interposées, comme associé ou comme salarié, toutes activités exploitées par la SOCIETE ou sa FILIALE OPERATIONNELLE ou se rapprochant des activités exploitées par la SOCIETE ou sa FILIALE OPERATIONNELLE, comme de s'y intéresser directement ou indirectement, de solliciter ou contacter tout client de la FILIALE OPERATIONNELLE ainsi qu'à ne pas diriger ou administrer toute entreprise, société ou groupement concurrençant ou susceptible de concurrencer la SOCIETE ou sa FILIALE OPERATIONNELLE sur ses activités, et ce, pour une durée de SIX (6) mois à compter de ce jour, et sur un territoire couvrant l' Ille et Vilaine (35) sous peine de dommages-intérêts au profit du CESSIONNAIRE sans préjudice du droit pour lui de faire cesser cette contravention.

Le CEDANT s'engage en outre pour une durée de SIX (6) mois à compter de la DATE DE CESSION, à ne solliciter aucun salarié de la SOCIETE ou de sa FILIALE OPERATIONNELLE et à ne débaucher aucun d'entre eux au profit d'une entreprise dont ils seraient Dirigeant, Associé, Commanditaire ou simplement Salarié, sous peine de dommages-intérêts au profit du CESSIONNAIRE, sans préjudice du droit pour lui de faire cesser cette contravention.

Ces engagements de non-concurrence et de non-sollicitation sont liés à la cession des PARTS et ont été pris en compte dans la détermination du prix. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de les assortir d'une autre contrepartie financière.

ARTICLE XI. CONFIDENTIALITE

Le CEDANT s'engage à garder secrètes toutes les informations concernant le savoir-faire de la SOCIETE. Cependant, il ne sera pas tenu d'une telle obligation pour les informations tombées dans le domaine public, celles dont la divulgation serait légalement imposée ou celle qu'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité lui aurait divulguées.

Le CEDANT s'interdit en outre de divulguer tout renseignement technique, commercial, financier ou concernant les clients ou fournisseurs de la SOCIETE dont il a eu connaissance en raison de son activité au sein de la SOCIETE et/ou de sa FILIALE

PL

OPERATIONNELLE et susceptible de favoriser les intérêts d'une entreprise concurrente.

Les obligations de confidentialité du présent article entrent en vigueur à compter de ce jour, sans limitation de durée.

Tout manquement à l'obligation de confidentialité donnera lieu au versement de dommages et intérêts.

ARTICLE XII. INDIVISIBILITE - NOVATION

Dans l'esprit des parties, chacune des clauses de la présente CONVENTION est de rigueur, indivisible et sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

ARTICLE XIII. LITIGES

Tous les désaccords et difficultés qui pourraient s'élever entre les parties à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent acte, seront tranchés par le Tribunal de Commerce de Rennes.

ARTICLE XIV. FORMALITES - FRAIS

La cession sera rendue opposable à la société à la requête du CESSIONNAIRE.

Elle sera également publiée au RCS.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite et la conséquence seront supportés :

- par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige, pour les frais se rattachant à la cession qui lui est consentie,

- par la société pour les frais afférents aux modifications statutaires.

Il est ici expressément précisé que les frais d'établissement de l'acte de cession sont pris en charge par le CESSIONNAIRE, dont il supportera le coût sans partage d'honoraires.

ARTICLE XV. DECLARATIONS

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT déclare :

- que la société est passible de l'impôt sur les sociétés,

- que les parts cédées ne confèrent pas à leur possesseur le droit à la jouissance d'immeubles ou de fraction d'immeubles,
- que ces parts sont représentatives de numéraire.

Le CEDANT reconnaît avoir été informé des dispositions fiscales inhérentes au régime de taxation des plus values de cessions de valeurs mobilières et au formalisme déclaratif s'y rapportant.

ARTICLE XVI. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE XVII. ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses éventuelles suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles et siège social respectifs tels qu'ils sont énoncés en tête des présentes.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 22/02/2013 Bordereau n°2013/621 Case n°25 Ext 3488
Enregistrement : 7 258 € Pénalités :
Total liquidé : sept mille deux cent cinquante-huit euros
Montant reçu : sept mille deux cent cinquante-huit euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Fait à Rennes
Le 19/02/2013

En CINQ (5) exemplaires originaux

Le CEDANT :

Monsieur François CHEVALLIER

Le CESSIONNAIRE :

La société HOST BT
représentée par
Monsieur Nicolas BOITTIN,
Gérant

www.bje-capital-risque.com

Rennes, le 17 janvier 2013
N/réf : D 2012 FS/NP

Monsieur François CHEVALLIER
10, chemin du Bignon

56730 ST GILDAS DU RHUYS

Objet :
Renonciation expresse au droit de préemption et de sortie conjointe.
Lettre recommandée avec ar.

Monsieur,

Nous accusons réception de votre correspondance en date du 5 janvier 2013 nous informant de votre projet de cession des SEIZE MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (**16176**) parts sociales portant les numéros 1 à 16 176, que vous détenez au sein de la Société EVARVI et que vous entendez céder à la Sarl HOST BT, sarl au capital de 5.000 euros dont le siège social est à CHATEAUBOURG (35220) – ZI de Bellevue – Rue Blaise Pascal , en cours d'immatriculation au RCS de Rennes, moyennant le prix de 15.45 euros par parts sociales, soit un prix global de 250.000 euros.

Nous vous informons par la présente que nous renonçons à exercer notre droit de préemption à l'acquisition de ces titres et agréons la Sarl HOST BT en tant que nouvelle associée de la Sarl EVARVI.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Franck STEPHAN
Directeur Exécutif

NICOLAS BOITTIN

Les Authieux Renault

35 160 BRETEIL

Monsieur François CHEVALLIER

10 chemin du bignon

56 730 ST GILDAS DU RHUYS

Breteil,

Le 17 janvier 2013

Objet : **Renonciation express au droit de préemption et de sotie conjointe**

Monsieur,

J'accuse réception de votre correspondance en date du 5 janvier 2013 m'informant de votre projet de cession des SEIZE MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (**16176**) parts sociales portant les numéros 1 à 16 176, que vous détenez au sein de la Société EVARVI et que vous entendez céder à la SARL HOST BT, SARL au capital de 5 000 € dont le siège social est à CHATEAUBOURG (35 220) ZI de Bellevue rue blaise Pascal immatriculé à Rennes B 790 127 286, moyennant le prix de 15.45 € par parts sociales, soit un prix global de 250 000 €.

Je vous informe par la présente que je renonce à exercer notre droit de préemption à l'acquisition de ces titres et agréons la ARL HOST BT en tant que nouvelle associée de la SARL EVARVI.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Nicolas BOITTIN

SYLVAIN RICHERT

36 rue de BRETAGNE

53810 CHANGE

Monsieur François CHEVALLIER

10 chemin du bignon

56 730 ST GILDAS DU RHUYS

Breteil,

Le 17 janvier 2013

Objet :

Renonciation express au droit de préemption et de sortie conjointe

Monsieur,

J'accuse réception de votre correspondance en date du 5 janvier 2013 m'informant de votre projet de cession des SEIZE MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (**16176**° parts sociales portant les numéros 1 à 16 176, que vous détenez au sein de la Société EVARVI et que vous entendez céder à la SARL HOST BT, SARL au capital de 5 000 € dont le siège social est à CHATEAUBOURG (35 220) ZI de Bellevue rue blaise Pascal immatriculé à Rennes B 790 127 286, moyennant le prix de 15.45 € par parts sociales, soit un prix global de 250 000 €.

Je vous informe par la présente que je renonce à exercer notre droit de préemption à l'acquisition de ces titres et agréons la SARL HOST BT en tant que nouvelle associée de la SARL EVARVI.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Sylvain RICHERT

EVARVI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 784.958 €uros
Siège social : ZI de Bellevue
35220 CHATEAUBOURG
498.855.261 R.C.S. RENNES

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant

Statuts mis à jour le 15 février 2013

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à SAINT GILLES, le 11 juin 2007.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : « EVARVI ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères par l'achat ou la souscription d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt et leur détention en tant que société holding ;
- La fourniture de toutes prestations de services et d'assistance aux sociétés contrôlées en matière, notamment, financière, commerciale, comptable, administrative, informatique, juridique ou de contrôle de gestion ;
- La mise en œuvre de la politique générale du Groupe constituée par la Société et ses filiales et l'animation des Sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable. L'assistance dans la négociation de toutes conditions d'achat et d'approvisionnement ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à CHATEAUBOURG (35220) – ZI de Bellevue.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de la ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1°) Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1.262.449,50 €uros et formant le capital d'origine ont tous été des apports en nature libérés de la façon suivante :

- Monsieur François CHEVALLIER a fait apport à la société EVARVI de 24.999 actions de la société BRETAGNE TELECOM, intégralement libérées, la valeur de l'apport ressortant à :
 24.999 actions x 25,25 € = 631.224,75 €uros

- Monsieur Nicolas BOITTIN a fait apport à la société EVARVI de 24.999 actions de la société BRETAGNE TELECOM, intégralement libérées, la valeur de l'apport ressortant à :
 24.999 actions x 25,25 € = 631.224,75 €uros

En conséquence, le montant total des apports en nature faits au profit de la société EVARVI s'est élevé à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF €uros et CINQUANTE Cents (1.262.449,50 €).

2°) Suivant décision collective des associés en date du 21 décembre 2009, le capital social a été réduit pour cause de pertes à concurrence d'une somme de 412.483,50 €uros par réduction de la valeur nominale des parts existantes.

3°) Suivant décision collective des associés en date du 23 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 159.987 € par création de 9.411 parts sociales nouvelles de 17 € de valeur nominale chacune, émises au pair.

4°) Suivant décision collective des associés en date du 22 juillet 2011, la société a racheté 13.235 parts sociales auprès d'associés et a procédé corrélativement à la réduction de son capital social à concurrence d'une somme de 224.995 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT €uros (784.958 €).

Il est divisé en 46.174 parts sociales égales de 17 €uros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 46.174, entièrement souscrites par les associés et toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A la société HOST BT, SARL
dont le siège social est à CHATEAUBOURG (35220) –
ZI de Bellevue – Rue Blaise Pascal,
immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 790.127.286
16.176 parts sociales portant les numéros 1 à 16.176, ci..... 16.176 parts sociales

- A Monsieur Nicolas BOITTIN
Demeurant à BRETEIL (35160) – Les Authieux Renault,
24.999 parts sociales portant les n° 16.177 à 41.175, ci24.999 parts sociales

- A la société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES,
SA au capital de 6.500.000 €uros
Dont le siège social est à RENNES (35000) – 7 bis, Boulevard de la Tour d'Auvergne,
Immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 428.756.738
4.411 parts sociales portant les n° 41.176 à 45.586, ci4.411 parts sociales

- A Monsieur Sylvain RICHERT
Demeurant à BREAL SOUS MONTFORT (35310) – 8, Rue de l'Europe,
588 parts sociales portant les n° 45.587 à 46.174, ci588 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social46.174 parts sociales

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et aux cessions de parts intervenues depuis.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

1. Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, même entre ascendants et descendants et entre conjoints, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession.. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 al. 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. Les parts sociales sont librement transmises par voie de succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sous réserve pour l'héritier d'apporter ces justifications, tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent sont prises en compte pour les décisions collectives si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, un mandataire commun doit être désigné conformément aux dispositions de l'article 10.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent accompagné d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque les droits hérités sont indivis et que tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant s'il a la qualité d'associé ; s'il n'a pas cette qualité, il doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts communes inscrites à son nom.

En cas de dissolution de la communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'époux associé qui participe au vote. A défaut d'agrément, les parts attribuées sont rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

5. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

6. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 – DECES – LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

ARTICLE 14 – NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DES GERANTS

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération

avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes :

- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- la concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- les hypothèques et nantissements sur les biens de la société,
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DES GERANTS – DELEGATIONS

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.

3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit, le cas échéant, à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 21 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le

même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées:

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve

légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.
Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en oeuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et aux mandats des commissaires aux comptes.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société sont :

- Monsieur Nicolas BOITTIN demeurant à BRETEIL (35160), Les Authieux Renault,

- Monsieur François CHEVALIER demeurant à SAINT GILDAS DE RHUYS (56730), 10 chemin du Bignon,

soussignés qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette fonction.

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

ARTICLE 33 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1. - Monsieur François CHEVALIER, né à SURESNES (92) le 5 mai 1966
Demeurant à SAINT GILDAS DE RHUYS (56730), 10 chemin du Bignon,
époux de Madame Anne-Françoise FAUVE, née à PARIS (75) le 9 novembre 1969
Mariés le 12 décembre 2000 à SEVRES (92) sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Alain GOBIN, notaire à MEUDON (92) préalablement à leur union, lequel régime n'ayant pas été modifié depuis.

2. - Monsieur Nicolas BOITTIN, né à LAVAL (53) le 9 janvier 1976
Demeurant à BRETEIL (35160), Les Authieux Renault ,
époux de Madame Katia BOURD, également soussignée, née à MAYENNE (53) le 30 avril 1976
Mariés le 7 janvier 2001 à LOUP FOUGERES (53) sous le régime de la communauté, à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

ARTICLE 34 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

1) Monsieur François CHEVALIER a apporté à la société des biens en nature consistant en VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (24.999) actions de la société BRETAGNE TELECOM, SAS au capital de 73.750 €uros, dont le siège social est SAINT GILLES (35590), 2 rue du Clos Michel, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 483.400.628, pour une valeur de 631.224,75 €uros.

Toutes les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un traité d'apport en date du 17 avril 2007 annexé à l'acte constitutif.

Cette évaluation a été faite au vu d'un rapport également annexé aux présentes, établi le 7 juin 2007 par le cabinet K.M.P.G. (Monsieur Pierre BERTHELOT), commissaire aux apports.

2) Monsieur Nicolas BOITTIN a apporté à la société des biens en nature consistant en VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (24.999) actions de la société BRETAGNE TELECOM, SAS au capital de 73.750 €uros, dont le siège social est SAINT GILLES (35590), 2 rue du Clos Michel, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 483.400.628, pour une valeur de 631.224,75 €uros.

Toutes les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un traité d'apport en date du 17 avril 2007 annexé à l'acte constitutif.

Cette évaluation a été faite au vu d'un rapport également annexé aux présentes, établi le 7 juin 2007 par le cabinet K.M.P.G. (Monsieur Pierre BERTHELOT), commissaire aux apports.

Les biens en nature apportés dépendent de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint. Ce dernier intervenant à l'acte constitutif reconnaît avoir été averti de cet apport

et au titre de celui-ci déclare renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé sur lesdites parts. En conséquence, les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à Monsieur Nicolas BOITTIN.

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant

EVARVI
SARL au capital de 784.958 €uros
Siège social : 2, rue du Clos Michel
35590 SAINT GILLES
498.855.261 R.C.S. RENNES

DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES
PRISES SOUS LA FORME D'UN ACTE UNANIME

Les soussignés :

- Monsieur François CHEVALLIER, propriétaire de.....16.176 parts sociales
- Monsieur Nicolas BOITTIN, propriétaire de24.999 parts sociales
- La société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES,
 propriétaire de.....4.411 parts sociales
 représentée à l'effet des présentes par Monsieur Franck STEPHAN ,directeur d'investissements, justifiant d'un pouvoir à cet effet
- Monsieur Sylvain RICHERT, propriétaire de588 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social46.174 parts sociales

Agissant en qualité de seuls associés à ce jour de la société EVARVI, et possédant l'intégralité des parts constituant le capital social ;

Ont ensuite pris les décisions collectives suivantes sur le fondement de l'article 19 paragraphe 1 des statuts, en vertu duquel les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte :

PREMIERE DECISION – AGREMENT

Les associés, statuant unanimement, connaissance prise d'un projet de cession de parts sociales notifié à la société et à chacun d'eux, en vertu duquel Monsieur François CHEVALLIER, associé de la société céderait à la société HOST BT, SARL au capital de 5.000 €uros, dont le siège social est à CHATEAUBOURG (35220) – ZI de Bellevue – Rue Blaise Pascal, immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 790.127.286, les 16.176 parts sociales portant les n° 1 à 16.176 qu'il détient actuellement dans le capital de la société, agrée cette cession et agrée corrélativement la société HOST BT en qualité d'associé.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS

Les associés, statuant unanimement, décident sous la condition suspensive de la réalisation effective de la cession de parts envisagée dans le cadre de la première décision de modification de l'article 8 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°3884 en date du 16/04/2013

« ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A la société HOST BT, SARL
dont le siège social est à CHATEAUBOURG (35220) –
ZI de Bellevue – Rue Blaise Pascal,
immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 790.127.286
16.176 parts sociales portant les numéros 1 à 16.176, ci..... 16.176 parts sociales

- A Monsieur Nicolas BOITTIN
Demeurant à BRETEIL (35160) – Les Authieux Renault,
24.999 parts sociales portant les n° 16.177 à 41.175, ci 24.999 parts sociales

- A la société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES,
SA au capital de 6.500.000 €uros
Dont le siège social est à RENNES (35000) – 7 bis, Boulevard de la Tour d'Auvergne,
Immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 428.756.738
4.411 parts sociales portant les n° 41.176 à 45.586, ci 4.411 parts sociales

- A Monsieur Sylvain RICHERT
Demeurant à BREAL SOUS MONTFORT (35310) – 8, Rue de l'Europe,
588 parts sociales portant les n° 45.587 à 46.174, ci 588 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social 46.174 parts sociales

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et aux cessions de parts intervenues depuis. »

Les associés, statuant unanimement, confèrent expressément pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder à la mise à jour matérielle des statuts et à l'exécution des formalités légales corrélatives lorsque la condition suspensive sus visée aura été réalisée.

La signification à la société d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts correspondant à ladite cession ou la remise d'un original de celle-ci au siège social contre remise par la gérance de l'attestation de dépôt correspondante emportera réalisation de la condition suspensive.

TROISIEME DECISION – POUVOIRS

Les associés, statuant unanimement, décident, par ailleurs, de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents à l'effet de procéder à l'ensemble des formalités légales requises.

Fait à St Gilles

Le 15/ Février 2013

Monsieur François CHEVALLIER

Monsieur Nicolas BOITTIN

Monsieur Sylvain RICHERT

La société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES
représentée par Monsieur Franck STEPHAN,
Directeur d'investissements, habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes

3884.

15 AVR. 2013

Le Dépôt N°

2007 BU23.

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant

EVARVI
SARL au capital de 784.958 €uros
Siège social : 2, rue du Clos Michel
35590 SAINT GILLES
498.855.261 R.C.S. RENNES

DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES
PRISES SOUS LA FORME D'UN ACTE UNANIME

Les soussignés :

- La société HOST BT, propriétaire de16.176 parts sociales
- Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Nicolas BOITTIN, son gérant
- Monsieur Nicolas BOITTIN, propriétaire de24.999 parts sociales
- La société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES,
 propriétaire de4.411 parts sociales
 représentée à l'effet des présentes par Monsieur Franck STEPHAN, directeur d'investissements, ayant pouvoir à cet effet
- Monsieur Sylvain RICHERT, propriétaire de588 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social46.174 parts sociales

Agissant en qualité de seuls associés à ce jour de la société EVARVI, et possédant l'intégralité des parts constituant le capital social ;

Ont ensuite pris les décisions collectives suivantes sur le fondement de l'article 19 paragraphe 1 des statuts, en vertu duquel les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte :

PREMIERE DECISION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Les associés, statuant unanimement, décident de transférer le siège social de la société de SAINT GILLES (35590) – 2 rue du Clos Michel à CHATEAUBOURG (35220) – ZI de Bellevue, rue Blaise Pascal, à compter de ce jour.

En conséquence de ce qui précède, les associés décident de modifier corrélativement, à compter de ce jour, l'article 4 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ***ARTICLE 4 - SIEGE***

Le siège de la société est fixé à CHATEAUBOURG (35220) – ZI de Bellevue, rue Blaise Pascal.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de la ratification par décision extraordinaire des associés. »

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°3884 en date du 16/04/2013

DEUXIEME DECISION – POUVOIRS

Les associés statuant unanimement décident par ailleurs de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder à l'ensemble des formalités légales requises.

Fait à St Malo

Le 15/02/13

La société HOST BT
Représentée par Mr Nicolas BOITTIN, son gérant.

Monsieur Nicolas BOITTIN

Monsieur Sylvain RICHERT

La société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES
représentée par Monsieur Franck Stéphan
Directeur d'investissements, habilité à cet effet